



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet d'aménagement d'une zone commerciale
sur le territoire de la commune de Poligny (39)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 015476/KK P relative au projet d'aménagement d'une zone commerciale sur le territoire de la commune de Poligny (39), reçue le 23 mars 2026 et portée par la SCI MILCOR représentée par Monsieur MILLION Jean-Christophe ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-86 BAG du 13 avril 2026 portant délégation de signature à M. François VILLEREZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2026-04-23-00001 du 23 avril 2026 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Mme Katy POJER et M. Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 2 avril 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 7 avril 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à aménager un ensemble commercial à vocation économique sur un terrain d'assiette de 3,79 ha sur des parcelles agricoles ; le projet prévoit notamment l'aménagement de cinq cellules commerciales ;

- qui comprend les travaux suivants :

- la réalisation des bâtiments ;
- la réalisation de voiries internes adaptées à la circulation des véhicules légers et poids lourds ;
- la création de places de stationnement, dont certaines seront aménagées en revêtement perméable de type Evergreen ; le stationnement comprend 257 places soit une superficie de 2 695 m² ;
- l'aménagement de cheminements piétons et espaces de desserte ;
- l'installation des ouvrages paysagers et des dispositifs de gestion des eaux pluviales ;

- dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est d'accueillir diverses activités de commerce de détail, de service ou de restauration ;

- qui relève de la rubrique n°39 b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha

ou qui créent une surface plancher ou une emprise au sol comprise entre 10 000 et 40 000 m² et de la catégorie n°41 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

- qui fait l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau ;

2. la localisation du projet,

- situé sur les parcelles ZH 26, 28 et 29 en zone classée 1AUYC – zone à urbaniser, destinée à accueillir des activités économiques et notamment des activités commerciales du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Poligny dont la dernière procédure a été approuvée le 23 mars 2017 ; situé dans un secteur couvert par une servitude d'utilité publique de type PM1 liée au plan de prévention des risques naturels dans la commune de Poligny ;

- situé dans un secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;

- situé à proximité immédiate d'un cours d'eau dénommé affluent en rive gauche de l'Orain (en limite Est du site) ;

- situé sur des parcelles déclarées en prairies permanentes et temporaires (Registre parcellaire graphique 2023) ;

- situé au droit de la masse d'eau FRDG516 « Domaine triasique et liasique du vignoble jurassien » en bon état quantitatif et en bon état chimique dans l'état des lieux 2021 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée ; situé en dehors de périmètre de protection de captage en eau potable ;

- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type I ; la plus proche est la Znieff « Reculée de Vaux sur Poligny » située à 1,8 km ; situé en dehors de site Natura 2000 ;

- situé sur un site où ont été observées des espèces protégées comme le Milan royal (espèce vulnérable sur liste rouge régionale), le Bruant jaune (espèce quasi-menacée sur liste rouge régionale), le Serin cini (espèce en danger sur liste rouge régionale) ou encore le Sonneur à ventre jaune (espèce quasi-menacée sur liste rouge régionale) ;

- situé à environ 400 m du milieu humide pré-identifié n°14985183 ; une zone humide a été identifiée à l'ouest du projet (d'après le dossier) ;

- situé au sein de l'unité paysagère « Plateau polyculturel, forestier et viticole du Revermont jurassien » ;

- situé en dehors de zonage de protection du paysage ou du patrimoine ;

- situé en zone d'aléa modéré concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa moyenne concernant le risque sismique ; situé en zone d'aléa faible du Plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain de Poligny approuvé le 25 juin 1997 ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que la zone du projet a fait l'objet d'un diagnostic zone humide et que le pétitionnaire s'engage à éviter la zone humide identifiée ;

- du fait que l'Orientation d'Aménagement et de Programmation du PLU en vigueur préserve la haie arborée sur la frange Est du projet ; du fait que le pétitionnaire devra s'assurer des mesures à prendre en compte au titre du Code de l'environnement (présence d'espèces protégées ou d'habitats d'espèces protégées) dans le cas où le projet impacterait des habitats ou individus d'espèces protégées ; le porteur de projet devant le cas échéant apprécier l'opportunité de demander une dérogation « espèces protégées » au titre des articles L.411-1 et 2 du Code de l'environnement et un accompagnement des travaux par un écologue ;

- de l'engagement du pétitionnaire à préserver la ripisylve du cours d'eau et à prendre des mesures pour les travaux réalisés à proximité du cours d'eau (aucune intervention sur les berges, bande tampon de 10 m, absence d'ouverture de tranchées pour les réseaux techniques, travaux en période sèche, balisage strict...) ;

- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre des mesures de gestion du risque de pollution (stockage sécurisé des produits dangereux sur rétention, maintien de la propreté des voiries, suivi régulier de l'étanchéité des engins...) ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signalement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;

- du fait que les surfaces de stationnement seront en revêtement perméable ;

- du fait que le projet inclut un dispositif de gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle (infiltration et rétention pour une période de retour de 30 ans) ;

- de l'engagement du pétitionnaire à disposer d'une station d'épuration capable de traiter les effluents du projet ; dans le cadre de la réhabilitation de la station d'épuration (programme de travaux en cours, engagement dans le PLU), il est nécessaire de s'assurer de la capacité du réseau d'assainissement existant à traiter les effluents du projet ;
- de la nécessité de mettre en place un dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes ; il convient de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2019 relatif à la lutte contre l'Ambrosie dans le département du Jura et pour lutter contre la prolifération des moustiques vecteurs de maladie (ex : Moustique tigre), en évitant la création de gîtes larvaires notamment au niveau des dispositifs de gestion des eaux pluviales ;

ARRÊTE :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement d'une zone commerciale sur le territoire de la commune de Poligny (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>."

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.ch
abert

Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date :
2026.04.24
16:14:10 +02'00'

- Lorsque la décision dispense le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision soumet le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

5 Voie Gisèle Halimi

BP 31269

25005 Besançon cedex

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

CGDD/SEVS

Tour Sequoia

92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon

30 rue Charles Nodier

25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr